

RÈGLES FISCALES FÉDÉRALES RÉGISSANT LES TRANSFERTS D'ACTIFS ENTRE GÉNÉRATIONS

Marc-André Pigeon Division de l'économie

Le 23 janvier 2004

PARLIAMENTARY RESEARCH BRANCH DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
TRAITEMENT FISCAL DES TRANSFERTS D'ACTIFS	1
HÉRITAGE ET DISPOSITION RÉPUTÉE	4
L'EXEMPTION DES GAINS EN CAPITAL	4
AUTRES MOYENS DE PAYER MOINS D'IMPÔTS SUR LES GAINS EN CAPITAL APRÈS UN DÉCÈS	5
A. Prestations consécutives au décès	5
B. Assurance-vie	6
C. Gel de successions	6
D. Fiducie testamentaire	6
E. Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite après le décès	7
F. Dons à des organismes caritatifs	8
CONCLUSION	9
BIBLIOGRAPHIE	9



LIBRARY OF PARLIAMENT BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RÈGLES FISCALES FÉDÉRALES RÉGISSANT LES TRANSFERTS D'ACTIFS ENTRE GÉNÉRATIONS

INTRODUCTION

La population canadienne vieillit. Selon le recensement de 2001, l'âge médian⁽¹⁾ des Canadiens était de 37,6 ans en 2001, contre 35,3 au recensement de 1996, soit la plus forte hausse intercensitaire en un siècle⁽²⁾.

De plus, le groupe de Canadiens entre 45 et 64 ans a grossi de 36 p. 100 avec l'arrivée des baby-boomers entre 1991 et 2001. Les personnes d'un âge plus avancé sont donc prédominantes dans la population en âge de travailler au Canada. À mesure qu'elles approchent de l'âge de la retraite, beaucoup chercheront des façons d'avantager leur famille après leur mort sans subir de lourd fardeau fiscal. Ce document examine certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives au transfert d'actifs entre membres d'une famille, et les façons pour les particuliers de tirer parti de ces dispositions afin de réduire leur fardeau fiscal.

TRAITEMENT FISCAL DES TRANSFERTS D'ACTIFS

De manière générale, un transfert d'actifs⁽³⁾ à un membre de sa famille est imposé comme une opération commerciale, que le transfert se fasse sous forme de don ou de vente. En d'autres termes, le transfert est imposé *comme si* le bien visé était vendu à sa juste valeur marchande. C'est ce que l'on appelle une « disposition réputée ». Par conséquent, l'auteur du

⁽¹⁾ L'âge médian est l'âge au-dessus duquel se situe 50 p. 100 de la population et au-dessous duquel se situe l'autre 50 p. 100.

⁽²⁾ La faiblesse sans précédent de la croissance démographique entre 1996 et 2001 et le relèvement record de l'âge médian s'expliquent essentiellement par le recul du nombre des naissances depuis 1991. Pour en savoir plus sur le recensement de 2001, voir le site Web de Statistique Canada (http://www12.statcan.ca/francais/census01/home/index.cfm).

⁽³⁾ Dans le présent document, « actifs » s'entend de tout actif autre que l'argent et comprend les biens amortissables et tous les biens qui, en cas de vente, donnent lieu à une perte ou à un gain en capital, notamment les logements, les chalets, les actions et les obligations ainsi que les terrains, bâtiments et équipements utilisés dans une opération commerciale ou locative. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) utilise le terme « immobilisation » avec le même sens; voir ADRC, *Gains en capital* 2003 T4037(F) Rév. 03 (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/).

transfert doit inclure dans son revenu tout gain ou toute perte en capital découlant des transferts (la valeur globale du bien transféré n'est pas imposée), comme il le ferait s'il vendait le bien à quelqu'un qui n'est pas membre de sa famille⁽⁴⁾.

Il y a toutefois deux exceptions à la règle. D'abord, l'auteur du transfert peut transférer les actifs à un conjoint en franchise d'impôt sur les gains en capital jusqu'à ce que le conjoint décède ou vende les biens en question⁽⁵⁾. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* estime qu'un couple marié constitue une seule entité économique⁽⁶⁾.

Ensuite, certaines dispositions sur le transfert libre d'impôt visent également à encourager les enfants d'agriculteurs et de propriétaires de terres à bois à vocation commerciale à reprendre l'entreprise familiale. Les parents peuvent céder leur entreprise à leurs enfants sans produire de gains en capital en effectuant un don pur et simple ou en la leur vendant au prix coûtant, par exemple⁽⁷⁾. Ils peuvent aussi, en vertu de ces dispositions, céder leur exploitation à leurs enfants en réalisant un profit, auquel cas il y aura gain en capital, à l'intérieur de certaines limites⁽⁸⁾.

Le transfert libre d'impôt aux conjoints et aux enfants en cas d'exploitations agricoles ou de terres à bois s'applique que l'auteur du transfert soit vivant (transfert entre vifs) ou décédé (transfert testamentaire). Le tableau 1 ci-après présente les dispositions de transfert libre d'impôt dans le cas d'un transfert à un conjoint et d'un transfert d'exploitations agricoles et de terres à bois à vocation commerciale à des enfants.

⁽⁴⁾ Les particuliers doivent inclure la moitié du gain en capital dans leurs revenus. Le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 75 à 50 p. 100 dans le *Budget 2000* et l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire de l'automne 2000*.

⁽⁵⁾ Il convient de noter que, en cas de transferts entre conjoints, les règles anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* disposent que l'auteur du transfert est responsable de tout revenu généré par la vente subséquente du bien transféré à un conjoint, sauf si ce bien a été transféré au départ à la juste valeur marchande. Voir Claire Young, *La fiscalité*, *la « famille » et le sexe : quel rapport?*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 15 mai 2000 (http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/young/young.asp#c11).

⁽⁶⁾ Le régime fiscal fédéral du Canada est essentiellement fondé sur le principe de l'imposition de l'individu et non du « foyer fiscal ». Young (2000) estime que le transfert libre d'impôt se justifie par des raisons d'ordre pragmatique, car il évite à l'ADRC d'avoir à suivre les échanges entre conjoints, qui se produisent d'habitude de façon informelle, hors des marchés.

⁽⁷⁾ Dans de tels cas, l'ADRC traite les transferts comme si le prix de la disposition réputée était établi au prix de base rajusté (PBR), c'est-à-dire au prix d'achat d'origine de l'actif plus tous les coûts applicables comme les frais juridiques, les commissions et les dépenses engagées pour améliorer l'actif en question.

⁽⁸⁾ Le montant maximal des gains en capital varie selon la juste valeur marchande de l'actif. En d'autres termes, le prix de la disposition réputée ne peut être supérieur à la juste valeur marchande. Le gain en capital sera donc la différence entre le prix choisi (à concurrence de la juste valeur marchande) et le PBR. Lorsque la juste valeur marchande est inférieure au prix d'achat d'origine, on applique des règles qui aboutissent au même résultat pour les pertes en capital.

w

Tableau 1 : Comparaison du coût fiscal du transfert entre vifs et du transfert testamentaire

	Transferts d'actifs autres que des biens agricoles à une personne étrangère à la famille ou à un membre de la famille autre qu'un conjoint	Transferts d'actifs à un conjoint	Transferts de biens agricoles à un enfant	Transferts d'une terre à bois à vocation commerciale à un enfant
Art./par. pertinent de la <i>Loi de l'impôt</i>	Entre vifs : 69	Entre vifs: 70(6), 73(1)	Entre vifs : 73(3)	Entre vifs : 73(3)
sur le revenu	Testamentaire : 70(5)	Testamentaire : 70(6)	Testamentaire : 70(9)	Testamentaire : 70(9)
Conséquences fiscales	Disposition réputée à la juste valeur marchande avec toutes les conséquences fiscales.	Disposition réputée mais transfert libre d'impôt jusqu'à disposition finale par le conjoint. L'auteur du transfert, si toujours vivant, paie tout impôt lié à la vente subséquente.	Aucun gain en capital si l'actif est donné ou vendu à son PBR. Il y a gain en capital si l'actif est vendu pour plus que son PBR. Le gain en capital maximal est établi en fonction de la juste valeur marchande de l'actif.	Aucun gain en capital si l'actif est donné ou vendu à son PBR. Il y a gain en capital si l'actif est vendu pour plus que son PBR. Le gain en capital maximal est établi en fonction de la juste valeur marchande de l'actif.
Conditions	Les actifs sont tous imposables, sauf si liés à des exploitations agricoles.	Aucune restriction.	Ne vise que les biens servant à l'exploitation agricole de façon régulière et continue.	S'applique aux terres à bois commerciales lorsque le donateur est « engagé » en vertu de son plan de gestion des forêts.
Destinataires du transfert	Tous, sauf conjoints et transferts de biens agricoles (dont terres à bois commerciales) à des enfants.	Conjoints, notamment de fait et fiducie de conjoints. Aussi anciens conjoints, de fait ou autre, en cas de divorce ou de rupture.	Enfants, nés d'un mariage ou non, conjoints d'enfants, enfants issus d'un mariage antérieur d'un conjoint, enfants adoptés, petits-enfants, arrière-petits-enfants et personnes adoptées de fait.	Enfants, nés d'un mariage ou non, conjoints d'enfants, enfants issus d'un mariage antérieur d'un conjoint, enfants adoptés, petits-enfants, arrièrepetits-enfants et personnes adoptées de fait.
Actifs admissibles	Tout bien, sauf propriété agricole et terre à bois commerciale.	Tous les types d'actifs.	Terrains, biens d'équipement, actions et contingents agricoles situés au Canada.	Terrains, biens d'équipement, actions et contingents agricoles situés au Canada.
Type de transfert	Don ou vente, dont vente à la juste valeur marchande ou moins.	Don ou vente, dont vente à la juste valeur marchande ou moins.	Don ou vente, dont vente à la juste valeur marchande ou moins.	Don ou vente, dont vente à la juste valeur marchande ou moins.
Exigences – utilisation du terrain après transfert	Aucune.	Aucune.	Aucune.	Aucune.
Exigences – citoyenneté canadienne	Aucune.	Oui pour les deux.	Oui pour le bénéficiaire, mais pas pour l'auteur.	Oui pour le bénéficiaire, mais pas pour l'auteur.
Dispositions particulières	Aucune.	L'auteur du transfert peut choisir de ne pas faire un transfert libre d'impôts.	L'auteur du transfert peut choisir d'indiquer un prix (dans certaines limites) pour produire un gain ou une perte en capital. Si l'enfant qui reçoit le transfert décède, l'actif peut être rendu aux parents.	L'auteur du transfert peut choisir d'indiquer un prix (dans certaines limites) pour produire un gain ou une perte en capital. Si l'enfant qui reçoit le transfert décède, l'actif peut être rendu aux parents.

Source : Bibliothèque du Parlement.

HÉRITAGE ET DISPOSITION RÉPUTÉE

Le Canada est l'un des rares pays développés où il n'y a pas d'impôts sur les successions, c'est-à-dire sur la valeur globale des biens cédés au moment du décès (bien qu'on puisse considérer que la règle de la disposition réputée remplit en partie du moins cette fonction, puisque la succession doit payer des impôts sur les gains en capital accumulés au moment du décès). L'élimination de l'impôt sur les successions est toutefois relativement récente. Le gouvernement fédéral avait mis en place un impôt sur les successions en 1941 pour financer l'effort de guerre. Dans les années 1970, il a cédé cet impôt aux provinces, qui se sont vite rendu compte qu'il était difficile à administrer⁽⁹⁾. Depuis, plusieurs projets d'impôt fédéral sur les successions ont été présentés. En 1993, par exemple, la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario a fait savoir que si un impôt sur les successions n'était pas applicable au niveau provincial, il le serait toutefois au niveau fédéral.

D'autres fiscalistes ont contesté cette conclusion, un tel impôt pouvant être vu comme une double imposition en raison de la règle de la disposition réputée. D'autres estiment que tel ne serait pas le cas, la règle de la disposition réputée n'étant qu'une façon de récupérer les impôts non perçus avant le décès⁽¹⁰⁾. Quoi qu'il en soit, l'argument contre la double imposition (réelle ou perçue) est considéré par la plupart des spécialistes comme très solide⁽¹¹⁾.

L'EXEMPTION DES GAINS EN CAPITAL

Les propriétaires de petites entreprises peuvent également transférer des actifs à des membres de leur famille et éviter ainsi de payer l'impôt sur les gains en capital en se prévalant de l'exemption de 500 000 \$ applicable à la vente d'actions admissibles de petites

⁽⁹⁾ Entre autres raisons pratiques, citons la difficulté qu'il y a à imposer des particuliers ayant des biens ou des bénéficiaires hors de la province, et le fait que l'Alberta a refusé d'adopter un tel impôt après que le gouvernement fédéral a offert cette possibilité. La décision de l'Alberta a incité les autres provinces à abolir leur impôt sur les successions, surtout qu'un grand nombre de grosses fortunes avaient clairement manifesté leur intention de s'installer en Alberta si l'impôt n'était pas abrogé. Le Québec a été la dernière province à abolir l'impôt sur les successions, en 1986.

⁽¹⁰⁾ Pour certains, même si l'on accepte l'argument de la double imposition, le problème pourrait être évité soit en appliquant les impôts découlant de la disposition réputée aux sommes dues sur l'impôt de la succession ou en permettant le transfert des coûts du défunt à ses bénéficiaires.

⁽¹¹⁾ Wolfe D. Goodman, « Death Taxes in Canada, in the Past and in the Possible Future », *Revue fiscale canadienne*, vol. 43, n° 5, 1995, p. 1360 à 1376.

entreprises⁽¹²⁾. Donc, le propriétaire d'une petite entreprise pourrait vendre son entreprise à l'un de ses enfants sans avoir à payer d'impôts, à condition que le gain en capital qui en résulte soit d'au plus 500 000 \$⁽¹³⁾. Ainsi, l'exemption joue pratiquement le même rôle qu'un transfert libre d'impôts, puisque chaque génération bénéficie d'une exemption de 500 000 \$, à condition que l'entreprise n'augmente pas en valeur au-delà du seuil permis en une génération. La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une disposition analogue à l'intention des agriculteurs.

AUTRES MOYENS DE PAYER MOINS D'IMPÔTS SUR LES GAINS EN CAPITAL APRÈS UN DÉCÈS

Il existe un certain nombre d'autres façons d'utiliser ces dispositions et d'autres encore de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, collectivement ou séparément, pour réduire au minimum la facture fiscale d'une succession, même avec la règle de la disposition réputée. En voici certaines⁽¹⁴⁾.

A. Prestations consécutives au décès

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un particulier peut recevoir jusqu'à 10 000 \$ en franchise d'impôts de l'employeur d'une personne décédée à condition que cette prestation, qui aurait été négociée entre le défunt, le syndicat du défunt ou un autre représentant et l'employeur, soit versée en reconnaissance des années de services du défunt⁽¹⁵⁾. Il convient de noter que ces 10 000 \$ constituent la totalité de l'exemption et doivent être partagés par tous ceux qui reçoivent une portion des prestations consécutives au décès.

⁽¹²⁾ Il faut noter que l'exemption des gains en capital de 500 000 \$ représente une déduction maximale de 250 000 \$ étant donné l'actuel taux d'inclusion de 50 p. 100 (voir note 4).

⁽¹³⁾ L'exemption des gains en capital de 500 000 \$ s'applique quelle que soit la personne qui a acheté les actions admissibles de la petite entreprise, que ce soit un membre de la famille ou non.

⁽¹⁴⁾ Cette section est fortement inspirée de l'ouvrage de Jerry White (dir.), *Death & Taxes: Beating One of the Two Certainties in Life*, Toronto, Warwick Publishing, 1998.

⁽¹⁵⁾ Voir à ce sujet « Les prestations consécutives au décès », Bulletin IT-508R de l'ADRC (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it508r/it508r-f.html).

B. Assurance-vie

Le revenu provenant d'une police d'assurance-vie transféré à un membre de la famille au décès de l'assuré est exonéré d'impôts⁽¹⁶⁾. Les planificateurs fiscaux conseillent souvent à leurs clients d'acheter une assurance-vie pour un montant permettant au moins de couvrir les taxes (en raison de la règle de la disposition réputée) ou tout passif accumulé au moment du décès. Comme l'explique une comptable, l'assurance-vie peut combler l'écart entre ce qu'on a accumulé et ce qui serait nécessaire en cas d'invalidité ou de décès prématuré. Elle constitue des fonds exonérés d'impôts, de sorte que les personnes à charge du défunt pourront maintenir leur niveau de vie, financer leurs études, rembourser l'hypothèque, etc.⁽¹⁷⁾.

C. Gel de successions

Il s'agit d'une stratégie de planification fiscale qui bloque ou « gèle » la valeur d'un bien de manière à ce que toute appréciation future soit transférée au bénéficiaire retenu par le défunt. Par exemple, le propriétaire d'une petite entreprise pourrait geler la valeur de son entreprise en en transférant la propriété à une nouvelle société. Le transfert produit un gain en capital, qui peut bénéficier de l'exemption de 500 000 \$ applicable aux actions de petites entreprises (voir plus haut). En échange, l'entrepreneur voudra probablement des actions privilégiées de la nouvelle entreprise et émettre des actions ordinaires à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura choisie. Toute croissance future de la valeur de l'entreprise, et les gains en capital qui en résultent, iront aux enfants ou à la personne ayant reçu les actions ordinaires.

D. Fiducie testamentaire

En établissant une fiducie testamentaire, on crée dans les faits un autre contribuable au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est ainsi possible pour le testateur et ses bénéficiaires de réduire la ponction fiscale, puisque le revenu est partagé entre la fiducie et

⁽¹⁶⁾ C'est un peu paradoxal, puisqu'une politique d'assurance est parfois considérée comme un investissement. Pour Robin W. Broadway et Harry M. Kitchen, par exemple, dans *Canadian Tax Policy*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1999, p. 157, cette exonération viole les principes d'équité et de neutralité.

⁽¹⁷⁾ Carmen Da Silva, « Life Insurance as a Tool for Estate Planning », dans White (1998), p. 57.

les bénéficiaires. Voyons à ce sujet deux scénarios⁽¹⁸⁾. Selon le scénario A, Jean Dupont lègue le produit de sa police d'assurance (500 000 \$) à son fils Paul, qui gagne environ 60 000 \$ par an. Selon le scénario B, Jean Dupont remet les fonds dans une fiducie dont le bénéficiaire exclusif est également son fils Paul. Dans les deux scénarios, les sommes sont investies en obligations rapportant 10 p. 100 par an, soit 50 000 \$ d'intérêts qui vont à Paul. Dans le scénario A, le revenu imposable de Paul pour l'année est de 110 000 \$, soit 60 000 \$ de salaire et 50 000 \$ de placements obligataires. S'il ne bénéficie d'aucune déduction ni d'aucun crédit d'impôt, il devra 24 184 \$ en impôts au fédéral en 2003⁽¹⁹⁾.

Selon le scénario B, en supposant que Paul ne bénéficie d'aucune déduction ni d'aucun crédit d'impôt, son revenu imposable s'élèvera à 60 000 \$, soit son salaire. Parce que la fiducie est perçue comme une entité juridique distincte, les 50 000 \$ d'intérêts provenant de son placement sont imposés séparément, et, par conséquent, à un taux moindre. Paul devra donc payer en tout 20 338 \$ en impôts, y compris ceux à verser par sa fiducie⁽²⁰⁾.

E. Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite après le décès

Il est possible de demander à l'exécuteur testamentaire de continuer de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint – dans lequel un conjoint cotise au nom de l'autre – après le décès. La succession peut utiliser cette cotisation pour diminuer les impôts à payer d'après la règle de la disposition réputée tout en transférant au conjoint un investissement à imposition différée.

Pour pouvoir cotiser à un REER de conjoint après le décès, il faut qu'au moment du décès, le maximum des cotisations possibles n'ait pas été atteint. La *Loi* exige également que le conjoint bénéficiaire ait moins de 69 ans le 31 décembre de l'année du décès.

⁽¹⁸⁾ Cet exemple est presque identique à celui utilisé par Tim Cestnick dans son article « Taxed to Death – and After », dans White (1998), chap. 2.

⁽¹⁹⁾ On arrive à ce chiffre en appliquant les quatre taux d'imposition marginaux du gouvernement fédéral, soit 16 p. 100 sur la première tranche de revenu de 32 183 \$, 22 p. 100 sur celle allant de 32 183\$ à 64 368 \$ inclusivement, 26 p. 100 sur celle allant de 64 368\$ à 104 648 \$, et 29 p. 100 au-delà.

⁽²⁰⁾ Des 50 000 \$ versés dans la fiducie, la première tranche de 32 183 \$ est imposée au taux de 16 p. 100, et la tranche suivante de 32 185 \$, à 22 p. 100. Dans le scénario A, le gros du revenu d'intérêts est imposé au taux marginal de 26 p. 100, une partie à 22 p. 100 (la différence entre la limite supérieure de la seconde tranche d'imposition, soit 64 368 \$, et le salaire de Paul de 60 000 \$) et une autre à 29 p. 100 (la différence entre 110 000 \$ et 104 648 \$).

F. Dons à des organismes caritatifs

Au cours de la dernière moitié des années 1990, le gouvernement fédéral a adopté un certain nombre de mesures fiscales visant à accroître les dons à des organismes caritatifs par des particuliers et des sociétés. Il s'agissait notamment d'une augmentation du montant qu'un particulier peut donner à un organisme caritatif en bénéficiant d'un crédit d'impôt. Depuis 1996, les particuliers peuvent avoir des crédits d'impôt pour les dons représentant jusqu'à 75 p. 100 de leur revenu net, contre 20 p. 100 auparavant. En 1997, le gouvernement a établi le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons sous forme de titres cotés en bourse à des organismes caritatifs à la moitié du taux d'inclusion des autres types de gains en capital⁽²¹⁾. Le *Budget 2000* prévoyait une mesure semblable pour les dons sous forme de terres écosensibles. À partir de 2001, les donateurs ne doivent plus inclure que 25 p. 100 de tout gain en capital résultant de dons sous forme de titres cotés en bourse ou de terres écosensibles à un organisme caritatif⁽²²⁾, contre 50 p. 100 auparavant.

Il existe un certain nombre de façons de recourir à ces règles pour alléger la ponction fiscale sur une succession. Par exemple⁽²³⁾, supposons que Jean Dupont transfère des obligations valant 25 000 \$ (au moment du décès) d'une entreprise ABC à son fils Paul et qu'il ait acheté ses actions 10 000 \$ deux ans plus tôt. Faute de toute autre mesure, la règle de disposition réputée produira un gain en capital de 15 000 \$ et un montant d'impôts fédéraux de 2 175 \$, si M. Dupont verse des impôts au taux marginal le plus élevé de 29 p. 100. Supposons maintenant que, au lieu de transférer les actions à son fils Paul, M. Dupont demande à son exécuteur de donner les actions à un organisme caritatif enregistré. Le taux d'inclusion des gains

⁽²¹⁾ Il y a également des règles particulières pour les dons sous forme de biens culturels à des institutions et autorités publiques canadiennes. Par exemple, les gains en capital résultant de tels dons sont exonérés d'impôts, et le crédit d'impôt qui en résulte à l'égard du revenu net n'est aucunement limité.

⁽²²⁾ On calcule le gain ou la perte en capital à l'égard des dons sous forme de titres en comparant le PBR (en fait le coût du bien) et la juste valeur marchande au moment du don. Il faut noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux donateurs de préciser la valeur marchande, pourvu que ce montant soit inférieur à la juste valeur marchande mais supérieur au PBR. Le calcul des gains en capital à l'égard des terres écosensibles est un petit peu plus compliqué. Le montant du don est, selon ce qui est le plus élevé, soit la valeur marchande du don, soit le montant de la réduction de la valeur marchande des terres résultant du don. Les avantages liés à ce type de don ne sont pas limités à un pourcentage du revenu net du donateur.

⁽²³⁾ Les autres méthodes sont notamment la fiducie avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, les polices d'assurance-vie et la présentation d'autant de déclarations d'impôts qu'il est légalement permis au moment du décès. Pour en savoir plus sur ces méthodes et sur d'autres plus complexes visant à réduire les impôts à payer par les successions, voir White (1998).

en capital moindre pour les dons de titres cotés en bourse signifie que, au lieu de payer 2 175 \$ en impôts sur les gains en capital, la succession ne paiera que 1 087,50 \$. Par ailleurs, elle bénéficiera d'un crédit d'impôt fédéral valant 4 324 \$(24).

CONCLUSION

À mesure que la population vieillit, de plus en plus de Canadiens commencent à penser à céder leurs biens aux membres de leur famille au moindre coût fiscal possible. Le Canada est l'un des rares pays développés qui ne perçoit pas d'impôt sur la valeur totale des actifs transférés d'une génération à l'autre. Cependant, la règle de la disposition réputée corrige en partie cette situation, puisque tous les gains en capital accumulés au moment du décès sont imposés comme s'ils étaient vendus sur le marché.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit certaines exceptions à cette règle dans le cas des transferts de biens entre époux et entre générations d'agriculteurs et de propriétaires de terres à bois commerciales. L'exemption des gains en capital sur les ventes admissibles d'actions de petites entreprises et d'exploitations agricoles allège également le fardeau fiscal imposé en cas de transfert entre générations. Lorsque l'on ne peut échapper à la règle de la disposition réputée, il est possible de recourir à un certain nombre d'autres dispositions fiscales pour réduire les impôts à payer par les successions.

BIBLIOGRAPHIE

Agence des douanes et du revenu du Canada.

- Gains en capital 2003 T4037(F), Rév. 03 (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/).
- Bulletin IT-209R, Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/t4037/).
- Bulletin IT268R4, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant* (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it268r4/LISEZ-MOI.html).

⁽²⁴⁾ Le crédit d'impôt fédéral appliqué aux dons à des organismes caritatifs permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt de 16 p. 100 sur la première tranche de 200 \$ de dons et de 29 p. 100 au-delà.

LIBRARY OF PARLIAMENT BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

10

- Bulletin IT-349R3, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations* (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it349r3/).
- Bulletin IT-508R, *Prestations consécutives au décès* (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it508r/it508r-f.html).
- White, Jerry (dir). Death & Taxes: Beating One of the Two Certainties in Life, Toronto, Warwick Publishing, 1998.
- Young, Claire. *La fiscalité, la « famille » et le sexe : quel rapport?*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 15 mai 2000 (http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/pr/cpra/young/young.asp#c11).